



N° 1171

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 2013.

TEXTE DE LA COMMISSION *DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES*

ANNEXE AU RAPPORT

PROPOSITION DE LOI

relative à l'instauration du 27 mai
*comme **journée nationale de la Résistance.***

Voir les numéros :

Sénat : 1^{ère} lecture : **350, 433, 434** et T.A. **123** (2012-2013).

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **849**.

Article 1^{er}

(Non modifié)

La République française institue une journée nationale de la Résistance.

Article 2

(Non modifié)

Cette journée, ni fériée, ni chômée, est fixée au 27 mai, jour anniversaire de la création du Conseil national de la Résistance.

Article 3

(Non modifié)

Dans le cadre de cette journée anniversaire, les établissements d'enseignement du second degré sont invités à organiser des actions éducatives visant à assurer la transmission des valeurs de la Résistance et de celles portées par le programme du Conseil national de la Résistance.